



VersaillesGrandParc  
communauté d'agglomération

C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

## **DELIBERATION N° D.2024.06.8** **du Conseil communautaire du 25 juin 2024**

### **Taxe de séjour de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.** **Tarifs 2025.**

Date de la convocation : 18 juin 2024  
Date d'affichage : 26 juin 2024  
Nombre de conseillers en exercice : 76  
Secrétaire de séance : Mme Lucie LONCLE-DUDA  
Rapporteur : M. Olivier DELAPORTE

**Président:** M. François DE MAZIERES

#### **Sont présents :**

Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. François DARCHIS, Mme Pascale RENAUD, M. Alain SANSON, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard RIVAUD, M. Arnaud HOURDIN, Mme Lydie DUCHON, Mme Magali LAMIR, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Michel BANCAL, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Annick BOUQUET, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Philippe PAIN, M. Jean-François PEUMERY, M. Olivier LEBRUN, M. Luc WATTELLE, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Violaine CHARPENTIER, Mme Géraldine LARDENNOIS, Mme Sonia BRAU, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Bruno DREVON, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Emmanuel LION, M. Gilles CURTI, M. Pierre SOUDRY, M. François DE MAZIERES, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Anne-France SIMON, Mme Lucie LONCLE DUDA, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, Mme Martine BELLIER, M. Jean-François BARATON, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Anne-Sophie BODARWE, M. Patrice BERQUET, M. Christophe KONSDORFF, M. Jérémy DEMASSIET, M. Gwilherm POULLENNEC, M. Jacques ALEXIS, M. Philippe BENASSAYA, M. Benoît VIGNES

#### **Absents excusés:**

Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Erik LINQUIER, M. Olivier DE LA FAIRE, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Fabien BOUGLE, Mme Caroline DOUCERAIN, Mme Marie BOELLE, M. Kamel HAMZA, M. Moncef ELACHECHE.

Mme Martine SCHMIT (pouvoir à Mme Jane-Marie HERMANN), Mme Sophie TRINIAC (pouvoir à M. Benoît VIGNES), M. Jean-Michel ISSAKIDIS (pouvoir à M. Olivier LEBRUN), Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. Emmanuel LION), M. Marc TOURELLE (pouvoir à Mme Géraldine LARDENNOIS), M. Pascal THEVENOT (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), Mme Dorothee BILGER (pouvoir à M. Jean-François PEUMERY), M. Alain NOURISSIER (pouvoir à Mme Sylvie PIGANEAU), Mme Sylvie D'ESTEVE (pouvoir à M. Pierre SOUDRY), M. Richard DELEPIERRE (pouvoir à M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN), Mme Vanessa AUROY (pouvoir à M. Patrice BERQUET), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à Mme Magali LAMIR), M. Benoît RIBERT (pouvoir à M. Christophe KONSDORFF), M. Henri LANCELIN (pouvoir à Mme Sonia BRAU), Mme Christine CARON (pouvoir à Mme Violaine CHARPENTIER), M. Charles RODWELL (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Marie-Hélène AUBERT (pouvoir à M. Gilles CURTI), M. Stéphane GRASSET (pouvoir à M. Olivier DELAPORTE), Mme Elodie DEZECOT (pouvoir à M. Jérémy DEMASSIET), Mme Jocelyne HANNIER (pouvoir à Mme Lydie DULONGPONT), Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER (pouvoir à M. Richard RIVAUD).

\*\*\*\*\*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, L.2531-17, L.2531-18, L.5211-21, L.5216-5 et R.2333-43 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, et notamment l'article 140 instituant une taxe de séjour additionnelle de 200 % au profit d'Ile-de-France Mobilité ;

Vu la délibération n° D.2022.06.14 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2022 relative à l'institution de la taxe de séjour et à la fixation des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.11.11 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 novembre 2022 relative à la modification des attributions de compensation des communes membres de la communauté d'agglomération (Bois d'Arcy, Bougival, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay et Versailles) suite au transfert de la compétence promotion du tourisme par la ville de Versailles au 1<sup>er</sup> mai 2022 et du produit de la taxe de séjour par les 7 communes au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération n° D.2023.06.5 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 27 juin 2023 relative à la fixation des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

- 
- Le produit de la taxe de séjour doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire (office de tourisme, etc...). La taxe s'applique aux personnes séjournant dans des hébergements marchands par exemple : hôtels, campings, meublés de tourisme (locations, gîtes de vacances, chambres d'hôtes). Elle est calculée sur le nombre de nuitées et est versée par l'hébergé et perçue par l'hébergeur pour le compte de la collectivité.

Versailles Grand Parc a institué au 1<sup>er</sup> janvier 2023 la taxe de séjour applicable sur l'ensemble des communes membres de l'Agglomération.

La taxe de séjour de la Communauté d'agglomération s'est substituée à celle votée antérieurement pour les communes de Bois d'Arcy, Bougival, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay et Versailles.

Il est rappelé que la Communauté d'agglomération s'est engagée à soutenir les communes pour le maintien et le développement des animations touristiques :

- pour les communes percevant la taxe de séjour durant ces cinq dernières années, la perte de recettes dans les budgets des communes est compensée par une hausse de l'attribution de compensation versée annuellement conformément à la délibération du Conseil communautaire du 29 novembre 2022 suite au rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 27 septembre 2022 ;

- pour toutes les communes : la communauté d'agglomération reversera aux communes 80 % de la croissance de la taxe de séjour dans le cadre du retour incitatif, mais ne garantira pas les pertes de recettes éventuelles.

- Pour les tarifs 2024, le Conseil communautaire avait retenu le 27 juin 2023 l'application des tarifs plafonds, dans la continuité de ce qui était voté à la ville de Versailles depuis 1988.

Les tarifs plafonds sont révisés annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'année N-2.

Pour 2025, la révision des tarifs plafonds est de + 4,8 % par rapport à ceux de 2024, à l'exception des catégories : « hôtel de tourisme 2 étoiles,... », « hôtel de tourisme 1 étoile,... » et « terrains de camping », qui restent inchangés .

Il est proposé d'appliquer les tarifs plafonds 2025 sur le territoire de la Communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par délibération du Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024. C'est l'objet de la présente délibération.

Il est rappelé que l'article 163 de la loi de finances pour 2019 a créé l'article L.2531-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) susvisé, qui prévoit la création d'une taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur l'ensemble de l'Ile-de-France.

Versailles Grand Parc collectera cette taxe additionnelle de 15 %, comme le faisaient jusqu'alors les

communes, puis la reversera à la Société du Grand Paris (SGP). Elle vise à faire participer les visiteurs et touristes utilisant le réseau de transports franciliens au financement de la construction des futurs métros automatiques autour de la capitale.

Le département de l'Essonne a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par les communes ou EPCI sur son département.

Enfin, la loi de Finances pour 2024 a institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 une taxe de séjour additionnelle de 200 % au profit d'Ile-de-France Mobilités (IDFM) pour financer l'exploitation des nouvelles infrastructures de transport. L'article L.2531-18 du CGCT a été créé à cet effet.

Par conséquent, la taxe additionnelle est de 215 % pour les communes des Yvelines (15 % pour la SGP et 200 % pour IDFM) et 225 % pour la commune de Bièvres (15 % pour la SGP, 10 % pour le département de l'Essonne et 200 % pour IDFM).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

-----

**APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,**

- 1) de rappeler que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a assujetti depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la taxe de séjour au réel l'ensemble des natures d'hébergement mentionnées à l'article R.2333-44 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir :
  - a. les palaces,
  - b. les hôtels de tourisme, dont les auberges collectives,
  - c. les résidences de tourisme,
  - d. les meublés de tourisme,
  - e. les villages de vacances,
  - f. les chambres d'hôtes,
  - g. les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
  - h. les terrains de camping, les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - i. les ports de plaisance,
  - j. les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées précédemment ;
- 2) de fixer les tarifs au réel applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur les 17 communes de l'agglomération de Versailles Grand Parc **du département des Yvelines** :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale 2025	Taxe applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 (par personne et par nuitée)	Taxe additionnelle de 15 % au profit de la Société du Grand Paris	Taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités de 200 % au profit d'Ile-de-France Mobilités	Taxe totale applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 (par personne et par nuitée)
Palaces	0,70 € -4,80 €	4,80 €	0,72 €	9,60 €	15,12 €
Hôtels de tourisme <b>5 étoiles</b> , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € -3,50 €	3,50 €	0,53 €	7,00 €	11,03 €
Hôtels de tourisme <b>4 étoiles</b> , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € -2,60 €	2,60 €	0,39 €	5,20 €	8,19 €
Hôtels de tourisme <b>3 étoiles</b> , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € -1,70 €	1,70 €	0,26 €	3,40 €	5,36 €

Hôtels de tourisme <b>2 étoiles</b> , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €-1,00 €	1,00 €	0,15 €	2,00 €	3,15 €
Hôtels de tourisme <b>1 étoile</b> , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €-0,80 €	0,80 €	0,12 €	1,60 €	2,52 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €-0,60 €	0,60 €	0,09 €	1,20 €	1,89 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,03 €	0,40 €	0,63 €

- 3) d'adopter le taux suivant applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement au réel sur les communes de l'agglomération de Versailles Grand Parc **du département des Yvelines** :

Hébergements	Fourchette légale 2025	Tarif applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 (par personne et nuitée)	Taxe additionnelle régionale de 215 % au profit de la Société du Grand Paris (15%) et d'Île-de-France Mobilités (200 %)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements non listés dans le tableau ci-dessus	1% - 5 %	5 %*	+ 215 % du tarif calculé

\*Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif maximum voté (4,80 € + 10,32 € de taxe additionnelle, soit 15,12 €). Le coût de nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- 4) de fixer les tarifs suivants au réel applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la commune de l'agglomération de Versailles Grand Parc **du département de l'Essonne (Bièvres)** :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Fourchette légale 2025</b>	<b>Taxe applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (par personne et par nuitée)</b>	<b>Taxe additionnelle de 15 % au profit de la Société du Grand Paris</b>	<b>Taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités de 200 % au profit d'Ile-de-France Mobilités</b>	<b>Taxe additionnelle de 10 % au profit du département de l'Essonne</b>	<b>Taxe totale applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (par personne et par nuitée)</b>
Palaces	0,70 € -4,80 €	4,80 €	0,72 €	9,60 €	0,48 €	15,60 €
Hôtels de tourisme <b>5 étoiles</b> , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € -3,50 €	3,50 €	0,53 €	7,00 €	0,35 €	11,38 €
Hôtels de tourisme <b>4 étoiles</b> , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € -2,60 €	2,60 €	0,39 €	5,20 €	0,26 €	8,45 €
Hôtels de tourisme <b>3 étoiles</b> , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € -1,70 €	1,70 €	0,26 €	3,40 €	0,17 €	5,53 €
Hôtels de tourisme <b>2 étoiles</b> , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € -1,00 €	1,00 €	0,15 €	2,00 €	0,10 €	3,25 €
Hôtels de tourisme <b>1 étoile</b> , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € -0,80 €	0,80 €	0,12 €	1,60 €	0,08 €	2,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,10 € -0,60 €	0,60 €	0,09 €	1,20 €	0,06 €	1,95 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,03 €	0,40 €	0,02 €	0,65 €
---	--------	--------	--------	--------	--------	--------

- 5) d'adopter le taux suivant applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement au réel sur la commune de l'agglomération de Versailles Grand Parc du **département de l'Essonne (Bièvres)** :

Hébergements	Fourchette légale 2025	Tarif applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 (par personne et nuitée)	Taxe additionnelle régionale et départementale de 225 % au profit de la Société du Grand Paris 15 %, du département de l'Essonne 10 % et d'Ile-de-France Mobilité 200 %
<b>Tout hébergement en attente de classement ou sans classement</b> l'exception des hébergements non listés dans le tableau ci-dessus	1% - 5 %	5 %*	+ 225 % du tarif calculé

\*Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif maximum voté (4,80 € + 10,80 € de taxe additionnelle, soit 15,60 €). Le coût de nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- 6) d'appliquer les exonérations prévues à l'article L.2333-31 du CGCT, soit :
- les personnes mineures,
  - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans Versailles Grand Parc,
  - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants (seuil fixé par le Conseil communautaire),
  - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 7) que les hébergeurs doivent déclarer et reverser trimestriellement (au 15 du mois suivant) le produit de la taxe de séjour perçu sur le compte de la régie de recettes de la taxe de séjour de Versailles Grand Parc, à savoir :
- a. 1<sup>er</sup> trimestre : 15 avril,
  - b. 2<sup>ème</sup> trimestre : 15 juillet,
  - c. 3<sup>ème</sup> trimestre : 15 octobre,
  - d. 4<sup>ème</sup> trimestre : 15 janvier de l'année suivante ;
- 8) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document y afférent ;
- 9) de notifier cette délibération aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

\*\*\*\*\*

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 46

Nombre de pouvoirs : 21

Nombre de suffrages exprimés : 67 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 66 voix , 1 voix contre (Madame Anne-France SIMON.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.